

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1. Les limites à la liberté du commerce

Il existe un principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Toutefois, ce principe est atténué par un certain nombre de restrictions :

- ✓ incompatibilités,
- ✓ interdictions,
- ✓ activités réglementées,
- ✓ nationalité.

2. Les formalités

Pour pouvoir exercer votre activité vous allez devoir déclarer votre existence auprès de différents organismes :

- Registre du Commerce et des Sociétés
- Administrations fiscales et sociales.

Pour votre inscription au Registre du Commerce, vous devez vous adresser au :

Centre de Formalités des Entreprises

3. Obligations des commerçants

Indépendamment de ces formalités d'immatriculation et de déclaration, d'autres obligations incombent aux commerçants :

- ✓ De respecter les règles d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'activité
- ✓ De se soumettre à la réglementation concernant les jours de fermeture obligatoire, se renseigner, soit auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.
- ✓ D'acquitter des droits d'auteur si vous diffusez de la musique, de quelque manière que ce soit, dans votre magasin.
- ✓ De se faire ouvrir un compte bancaire ou postal.
- ✓ De répondre aux enquêtes statistiques agréées par les pouvoirs publics.
- ✓ De faire figurer sur tous les documents concernant l'entreprise (factures, prospectus, courriers)
le numéro d'identification unique des entreprises (SIREN), le numéro individuel d'identification à la TVA (pour factures), la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, le nom, la forme juridique ; si "**société**" le siège social, le capital.

Exemple pour une personne physique : Entreprise X
3, rue de l'Arbre Sec
69001 LYON
SIREN : 270 380 917
RCS LYON

- ✓ De procéder à l'enregistrement comptable chronologique des mouvements.
- ✓ De contrôler les éléments actifs ou passifs du patrimoine par inventaire.
- ✓ D'établir des comptes annuels réguliers et sincères :
 - bilan (il décrit les éléments actifs ou passifs de l'entreprise)
 - compte de résultat (il récapitule les produits et les charges)
 - annexe (elle complète et commente les deux documents précédents).

Ces obligations comptables s'imposent quel que soit le régime fiscal.
Les documents comptables doivent être établis sans blanc ni rature, en euros et en langue française.

- ✓ De conservation des documents, sauf cas particulier les obligations entre commerçants se prescrivent par dix ans ; il est conseillé de garder tous documents pendant ce délai.

4. Régime fiscal

Les bénéfices réalisés par les entreprises commerciales sont taxés dans le cadre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.).

Le choix du régime fiscal varie en fonction de l'activité et du chiffre d'affaires annuel. Il existe trois régimes d'imposition : le micro (avec possibilité d'option pour le prélèvement fiscal libératoire), le réel simplifié, le réel normal.

5. Obligation de délivrance de facture

L'article 289, I-1 du CGI, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} Juillet 2003, précise que tout assujetti doit s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

- pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie ;
- pour les livraisons de biens visés aux articles 258 A et 258 B du CGI ;
- pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux deux premiers tiers ne soit effectuée.

Une facture doit donc désormais être délivrée pour tous les versements d'acomptes effectués dans le cadre des opérations visées aux deux premiers tirets ci-dessus et non plus pour les seules opérations pour lesquelles ces versements entraînent l'exigibilité de la TVA ;

- pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

L'article 290 quinquies du CGI fait obligation aux prestataires de services de délivrer une note pour toute prestation comportant l'exécution de travaux immobiliers, assortie ou non de vente, fournie à des particuliers.

6. Aspect social de la création

L'entrepreneur individuel relève du régime de protection sociale des TNS (Travailleurs Non Salariés). Depuis le 1^{er} janvier 2008, c'est la Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI) qui assure le recouvrement de l'ensemble des cotisations sociales obligatoires de ce régime : maladie-maternité, retraite, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS. La Sécurité Sociale des Indépendants devient ainsi l'interlocuteur social unique des commerçants.

7. L'EIRL.

Depuis le 1^{er} Janvier 2011, un nouveau statut, l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité limitée, existe pour les entrepreneurs individuels.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme juridique.

L'EIRL reprend les caractéristiques de l'entreprise individuelle mais s'en distingue sur les points suivants :

- l'étendue de la responsabilité : limitée au patrimoine d'affectation constitué par l'entrepreneur : comprend l'ensemble des éléments matériels ou immatériels **nécessaires à l'activité professionnelle**, dont l'entrepreneur individuel est titulaire ou propriétaire. Cette affectation est réalisée via une déclaration d'affectation au registre. En l'absence d'éléments affectés, l'établissement d'un état descriptif n'est pas nécessaire : possibilité pour l'entrepreneur de débiter son activité sans aucun élément à affecter au patrimoine professionnel.
- la possibilité d'opter, dans certains cas, pour l'impôt sur les sociétés. Ce choix est alors irrévocable.
- la nécessité d'un compte bancaire professionnel
- les mentions obligatoires sur les documents commerciaux
- Les comptes annuels doivent être publiés au lieu du dépôt de la déclaration initiale d'affectation et valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

En cas de difficulté, l'entrepreneur en EIRL pourra bénéficier des procédures relatives aux difficultés des entreprises (prévention des difficultés des entreprises, mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire), en ce qui concerne son activité professionnelle, et de la procédure de surendettement des particuliers, en ce qui concerne son patrimoine non affecté.

La loi PACTE aménage les sanctions dans le cadre d'une procédure collective et supprime la sanction de la faillite personnelle ou d'interdiction de gérer lorsque les fautes ont été commises sans intention frauduleuse. Egalement, le patrimoine de l'entrepreneur visé par la procédure collective ne pourra plus être réuni à un autre patrimoine de celui-ci en cas de manquement grave de l'entrepreneur aux règles d'affectation.

« Le code de la propriété intellectuelle stipule que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.